



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société PRO ARCHIVES SYSTEMES
Commune de Ressons sur Matz**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-11, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment :

- l'article 3.2.6. « A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu : pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum » ;
- l'article 4.2 : « La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence » ;
- l'article 4.3 : « [...] Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur. [...] » ;
- l'article 5.4 : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ».

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué au point précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. »

- l'article 6.2 : « Récupération, confinement et rejet des eaux :

[...] Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. [...] »

- l'article 10.1 : « [...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. [...] »

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 juillet 2007 délivré à la SAS ARCHIVAGE GESTION ORGANISATION pour l'établissement sis ZI de Chevreuil à Ressons sur Matz ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 24 juin 2015 transférant les actes administratifs délivrés à la société ARCHIVAGE GESTION ORGANISATION à PRO ARCHIVES SYSTEMES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Le site ne dispose pas d'un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ;
2. L'article 3.2.6 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
3. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'une installation de protection contre la foudre ;
4. L'article 4.3 partie C de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
5. Le jour de l'inspection, toutes les consignes d'exploitation notamment l'interdiction de brûlage à l'air libre, l'interdiction d'apporter du feu n'étaient pas affichées ;
6. L'article 5.4 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
7. Le site ne dispose pas d'équipement capable de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
8. En cas d'incendie, une pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel pourrait avoir lieu ;
9. L'article 6.2 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
10. Le jour de l'inspection, l'exploitation n'a remis aucune mesure de bruits, aussi il n'est pas en mesure de garantir que le site n'est pas source d'émissions sonores au-delà des valeurs limite de bruit ;

11. L'article 10.1 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
12. Le jour de l'inspection, deux dispositifs réfléchisseurs linéaires du système de détection automatique incendie en place dans le bâtiment de stockage étaient hors service dans la seconde cellule ; deux détecteurs autonomes déclencheurs étaient absents sur les portes coupe feu installées sur le mur entre les deux cellules et la vérification triennale du système de sécurité incendie de catégorie A par un organisme agréé (norme) n'avait pas été effectuée ;
13. Le système incendie mis en place n'est pas efficient dans l'ensemble de l'entrepôt ;
14. L'article 4.2 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
15. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PRO ARCHIVES SYSTEMES de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PRO ARCHIVES SYSTEMES, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue de la Guillauderie- ZI de la Tournebride à La Chevrolière (44118), et qui exploite un dépôt de papiers, cartons au 429 Chemin de Montididier à Ressons sur Matz (60490), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'article 3.2.6. « *A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu : pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum »*

dans le délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté, en mettant en place un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum, à partir de la voie « engin » pour chaque issue de secours

- l'article 4.3 : « *[...] Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur. [...]* »

dans le délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté, en dotant l'entrepôt d'une installation de protection contre la foudre

- l'article 5.4 : « *Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.*
Ces consignes indiquent notamment :
 - *l'interdiction de fumer ;*
 - *l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;*
 - *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;*
 - *l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;*
 - *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité,*

ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. »*

en affichant dans les lieux fréquentés par le personnel l'ensemble des consignes d'exploitation **dans le délai d'un mois** à compter de la notification de cet arrêté ;

- l'article 6.2 : « *Récupération, confinement et rejet des eaux :
[...] Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. [...] »*

dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté, en procédant aux calculs D9 et D9a afin de déterminer le volume d'effluents aqueux à mettre en rétention en cas d'incendie ;

dans le délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté, en mettant en place un dispositif interne ou externe permettant de recueillir la totalité des eaux d'extinction incendie. Ce dispositif devra avoir été, au préalable, validé par le SDIS 60.

- l'article 10.1 : « *[...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. [...] . »*

dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté, en faisant réaliser par un organisme habilité une mesure des émissions sonores et en transmettant le rapport à l'inspection des installations classées ;

- l'article 4.2 : « *La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.»*

dans le délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté, en procédant :

- à la réparation des deux dispositifs réfléchisseurs linéaires ;
- à la mise en place de détecteurs autonomes déclencheurs sur les portes coupe feu installées sur le mur entre les deux cellules ;
- à la vérification du système de sécurité incendie de catégorie A par un organisme agréé (norme).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tout justificatif attestant la réalisation des points ci-dessus.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue

Lemerchier – 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons sur Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons sur Matz fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons sur Matz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 OCT. 2022**

Sous-préfète
Politique de la Ville
Mélissa RAMOS

Destinataires :

Société PRO ARCHIVES SYSTEMES
Monsieur le sous-préfet de Compiègne
Monsieur le maire de la commune de Ressons sur Matz
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France
Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

